

GE_GERICHTE ATA/149/2008 vom 7. Januar 2003

GE Cour de justice, 2003-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_149_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/149/2008 du 7 janvier 2003

IT: GE_GERICHTE ATA/149/2008 del 7 gennaio 2003

Regeste

Résumé: taxe d'exemption de l'obligation de servir pour les doubles nationaux. Rappel de jurisprudence.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou au service civil de remplacement (art. 59 al. 1 Cst. et 2 al. 1 de la loi fédérale du

E. 3

En l'espèce, le recourant est double national suisse/luxembourgeois. Or, il n'existe pas de convention entre la Suisse et le Grand-Duché du Luxembourg relative au service militaire des doubles nationaux.

E. 4

Le recourant n'allègue pas avoir rempli ses obligations militaires ou des services de remplacement au Grand-Duché du Luxembourg, pour les années 2004 et 2005, pendant lesquelles il était domicilié à Genève. Il est donc astreint à ses obligations militaires en Suisse (art. 5 al. 1 1ère phrase LAAM).

Par ailleurs, il ne remplit aucune des conditions mentionnées à l'article 4 LTEO qui justifierait qu'il soit exonéré de la taxe pour les années d'assujettissement susmentionnées.

Il en résulte que le principe de l'assujettissement du recourant au paiement de la taxe militaire est établi.

- 5/6 - A/4808/2007

E. 5

Selon l'article 13 LTEO, la taxe s'élève à CHF 3.- par CHF 100.- du revenu soumis à la taxe, mais à CHF 200.- au minimum.

C'est précisément ce minimum de CHF 200.- qui a été retenu pour les taxes 2004 et 2005.

La taxe 2004 est assortie d'un émolument de CHF 50.- correspondant aux frais de deuxième sommation, émolument prévu par l'article 47 alinéa 2 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 (OTEO - RS 661.1), qui doit donc

être confirmé.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut être que rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.